

SEANCE DU 18 JANVIER 2021

Conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 du Parlement wallon organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, le Collège communal, a décidé, lors de sa séance du 4 janvier 2021, de réunir le Conseil communal par vidéoconférence. Tous les membres du Conseil ont eu accès aux dossiers de la présente réunion via la plateforme informatique Ia.Délib. de l'Intercommunale informatique IMIO à laquelle la Commune est affiliée.

L'ouverture de la séance est constatée par Madame Carine FAGNANT, Présidente de l'Assemblée et Madame M. RIGAUX-ELOYE, Directrice générale – Secrétaire. Elle est ouverte à 20 heures et l'ensemble des membres présents du Conseil communal sont connectés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Bien-être animal : Décret du 4 octobre 2018 relatif au code du bien-être des animaux - Animaux errants - Obligations de la Commune - Convention avec l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux - Adoption
3. Synergies Commune/CPAS : Reprise par le CPAS des Services aides ménagères et dépannage - Convention
4. Synergies Commune/CPAS : Directeur financier commun
5. Centre public d'Action sociale : Tutelle - Administration générale - Ecetia Intercommunale - Prise de participation et libération
6. Centre public d'Action sociale : Modifications budgétaires n°1 exercice 2020 - Approbation
7. Enseignement : Organisation annuelle sur base du Capital-périodes au 1er septembre et 1er octobre 2020 - Décision
8. Environnement : Actions zéro déchet - Mandat à Intradel
9. Partenariat Local de Prévention Andrimont Village : Prolongation - Modifications
10. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue du Commerce
11. Proposition de motion du groupe politique MR concernant le projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois établissant une taxe kilométrique pour l'usage des voiries régionales bruxelloises
12. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2020 - Approbation

HUIS-CLOS

13. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - A.I.D.E.
14. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - ECETIA
15. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Intradel
16. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - A.s.b.l. Centre Régional Verviétois pour l'Intégration
17. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - A.s.b.l. Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège
18. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - A.s.b.l. Maison du Tourisme du Pays de Vesdre
19. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - A.s.b.l. Agence de Développement local de Dison
20. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - A.s.b.l. Centre culturel de Dison
21. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - Régie communale autonome de Dison
22. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un Directeur à partir du 23.11.2020 à l'école du Husquet - Ratification
23. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 23.11.2020 à l'école de Mont - Ratification
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 30.11.2020 dans les écoles communales - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.12.2020 à l'école de Mont- Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 14.12.2020 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification

27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 26.11.2020 dans les écoles communales - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 02.12.2020 à l'école du Centre - Ratification
29. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 11.12.2020 à l'école de Mont - Ratification
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 14.12.2020 à l'école Luc Hommel- Ratification
31. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 15.12.2020 dans les écoles communales - Ratification
32. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 23.11.2020 à l'école de Neufmoulin et Heureuse - Ratification
33. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 23.11.2020 à l'école Heureuse - Ratification
34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de psychomotricité à partir du 23.11.2020 à l'école Heureuse - Ratification
35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de psychomotricité à partir du 23.11.2020 à l'école Heureuse - Ratification
36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de psychomotricité à partir du 07.12.2020 à l'école Heureuse - Ratification

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
Mlle C.Fagnant, Présidente-Conseillère, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Augusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, MM. A.Devalte, J-J. Deblon et J-M. Lemoine, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Correspondance et communications

Le Conseil communal prend connaissance de la communication suivante :

- lettres du 14 décembre 2020 du Service Public de Wallonie l'informant que les décisions du Conseil communal du 20 octobre fixant les taux des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier n'appellent aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoires.

2^{ème} OBJET : Bien-être animal : Décret du 4 octobre 2018 relatif au code du bien-être des animaux - Animaux errants - Obligations de la Commune - Convention avec l'a.s.b.l. Société verwiétoise pour la Protection des Animaux - Adoption

Le Conseil,

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être animal qui vise à protéger la sensibilité et à assurer la protection et le bien-être des animaux en tenant compte, notamment, de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société de l'environnement;

Vu l'article D.11 du décret susmentionné qui stipule que :

- la commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire;
- qu'elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés conformément à l'article D.12;
- que cette désignation est publiée à l'attention de la population.

Attendu que, jusqu'au 31 décembre 2019, la prise en charge des animaux errants était assurée par la Zone de Police Vesdre et l'a.s.b.l. Société verwiétoise pour la Protection des Animaux suite à une convention conclue entre ces deux parties;

Considérant que cette convention n'a pas été renouvelée en 2020 suite à de nombreux facteurs dont notamment une mésentente entre les deux parties sur la mise en place de la procédure de prise en charge des animaux errants;

Qu'il est cependant primordial de poursuivre cette mission;

Que pour ce faire, il est proposé de conclure une convention entre la Commune de Dison et l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux;

Attendu que des discussions sont intervenus entre la Zone de Police Vesdre et l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux afin d'instaurer une procédure de prise en charge claire pour toutes les parties;

Que cette procédure de prise en charge des animaux errants est définie à l'article 4 de la convention reprise ci-dessous;

Que tous les services offerts par l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux sont partiellement couverts par une contribution des comparants de seconde part de vingt eurocents (0,20 €) par habitant des villes couvertes par les zones telles que reprises au registre de la population de l'année précédente, 3 mois (délai nécessaire pour la mise au courant du montant dû pour l'année en cours) avant la date de la demande, le solde étant à charge de l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux. Le montant à verser par la Commune de Dison pour 2021 est donc de 15.230 habitants X 0,20 € = 3.046 €;

Considérant qu'un crédit insuffisant est inscrit à l'article 875/321-01, qu'un complément sera inscrit aux prochaines modifications budgétaires;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal,

Par appel nominal et à l'unanimité,

ADO P T E

la convention selon les termes repris ci-dessous

**CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE DISON ET L'A.S.B.L. SOCIETE
VERVIETOISE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX**

ENTRE D'UNE PART : la Commune de Dison, représentée par Madame Véronique Bonni, Bourgmestre et Mme Martine Rigaux, Directrice générale

ET D'AUTRE PART : la Société verviétoise pour la Protection des Animaux a.s.b.l. (ci-après dénommée la SVPA) dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT rue Slar 112, représentée par Monsieur JEAN MOSON, Président et Madame JUSTINE HUBY Directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente convention est conclue dans l'esprit et le respect du Code Wallon du bien-être animal (décret du 4 octobre 2018 - Moniteur Belge du 31 décembre 2018).

Art. D.12.

§ 1er. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé. La Commune place immédiatement l'animal :

- 1° dans un refuge, le cas échéant, partie à la convention visée à l'article D.11 ;
- 2° lorsque l'espèce visée le requiert, dans un parc zoologique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, lorsque le refuge manque de place pour accueillir l'animal dans de bonnes conditions pour lui procurer les soins nécessaires, le refuge propose une famille d'accueil qui peut accueillir l'animal visé et lui procurer les soins et un hébergement approprié.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

§ 2. A l'arrivée d'un animal, lorsque celui-ci est visé par une obligation d'identification et enregistrement, la personne qui en assure l'hébergement conformément au paragraphe 1er vérifie si celui-ci est porteur d'une marque d'identification.

Pour les animaux porteurs de marques d'identification, la personne responsable de la prise en charge de l'animal tente de retrouver le responsable de l'animal et l'avertit sans délai lorsque ce dernier est identifié.

§ 3. L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant [dix] jours à dater du jour où il a été recueilli. [Passé ce délai et à défaut de prorogation visée à l'alinéa 2], le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire. [Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prorogé de dix jours à la demande du responsable de l'animal lorsque celui-ci établit ne pas être en mesure de pouvoir récupérer l'animal dans le délai visé.]

§ 4. La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non.

[décret 06.05.2019 - en vigueur au 01.07.2019]

Art. D.13.

§ 1er. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués avant que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.

Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai :

- 1° sur décision du bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique;
- 2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.

Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservés pendant un an par la commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.

Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1er est redevable des frais générés par la mise à mort.

Art. D.14.

Lorsque l'animal de compagnie fait l'objet d'une obligation d'identification ou d'enregistrement conformément à la sous-section 4, la commune relève l'identification de l'animal de compagnie trouvé mort sur le domaine public et en informe le responsable de l'animal.

Art. D.28.

§ 1er. L'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie pour ce qui concerne les chiens ou les chats, d'un refuge, d'une pension, d'un établissement commercial pour animaux, ou d'un parc zoologique est soumise à agrément préalable. Pour d'autres établissements ou élevages que ceux visés à l'alinéa 1er, et pour certains types d'établissement de capacités limitées, le Gouvernement peut :

- 1° étendre l'obligation prévue à l'alinéa 1er;
- 2° substituer la nécessité d'un agrément à une obligation d'autorisation ou d'enregistrement selon la procédure et les conditions qu'il fixe.

§ 2. L'agrément est refusé notamment lorsque les conditions d'octroi de l'agrément ne sont pas respectées ou lorsque la redevance n'est pas payée.

§ 3. Le gestionnaire d'établissement et ses préposés respectent les conditions de l'agrément.

Le Gouvernement fixe les conditions pour l'exercice des activités visées au paragraphe 1er. Ces conditions peuvent notamment se rapporter aux compétences et à la formation du personnel en place.

§ 4. La liste des établissements agréés est publiée sur le site internet du Service public de Wallonie et mise à jour tous les trois mois.

§ 5. Le Gouvernement peut soutenir toute initiative visant à déterminer ou à mettre en oeuvre, de manière volontaire, des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être animal. Il fixe les modalités de ce soutien.

Art. D.29.

§ 1er. Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément visé à l'article D.28 si celui-ci ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

Le retrait visé à l'alinéa 1er entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de l'infraction visée à l'alinéa 1er, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément visé à l'article D.28 pendant une durée minimale de deux ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur régional peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément conformément à l'article [D.198, § 2] du Livre Ier du Code de l'Environnement. Le retrait de l'agrément entraîne les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l'établissement sont toujours détenus au sein de l'établissement après le retrait de son agrément, le titulaire de l'agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l'agrément, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du présent Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement approprié.

A défaut de cession opérée dans le délai visé à l'alinéa 1er, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs refuges ou à une ou plusieurs familles d'accueil proposées par les refuges.

Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1er et 2.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

Art. D.29.

§ 1er. Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément visé à l'article D.28 si celui-ci ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

Le retrait visé à l'alinéa 1er entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de l'infraction visée à l'alinéa 1er, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément visé à l'article D.28 pendant une durée minimale de deux ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur régional peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément conformément à l'article [D.198, § 2] du Livre Ier du Code de l'Environnement. Le retrait de l'agrément entraîne les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l'établissement sont toujours détenus au sein de l'établissement après le retrait de son agrément, le titulaire de l'agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l'agrément, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du présent Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement approprié.

A défaut de cession opérée dans le délai visé à l'alinéa 1er, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs refuges ou à une ou plusieurs familles d'accueil proposées par les refuges.

Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1er et 2.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.[décret 06.05.2019 - en vigueur au 01.01.2021]

Art. D.30.

§ 1er. Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements visés à l'article D.28, en fonction de la nature de l'établissement, des espèces animales détenues et de leur nombre.

Pour l'agrément des parcs zoologiques, le Gouvernement peut fixer les conditions visées à l'alinéa 1er sur avis de la Commission wallonne des parcs zoologiques visée à l'article D.22.

§ 2. Le Gouvernement fixe le montant de la redevance qui couvre les frais d'agrément et peut en exonérer les refuges.

Art. D.31.

§ 1er. Il est interdit d'utiliser la dénomination « refuge » sans posséder l'agrément visé à l'article D.28.

§ 2. Tout refuge communique au Ministre, au plus tard pour le 31 mars, un rapport annuel d'activités qui contient au moins des statistiques relatives au nombre d'animaux accueillis, au nombre d'adoptions, et au nombre de mises à mort pratiquées.

Le rapport visé à l'alinéa 1er fait état des relations que le refuge entretient avec les associations oeuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil.

Le Gouvernement peut préciser la forme et le contenu du rapport visé à l'alinéa 1er, ainsi que prévoir toute mesure visant à promouvoir le remplacement des animaux hébergés en refuges.

§ 3. Le Gouvernement instaure et tient à jour une plateforme permettant d'informer le public des places disponibles au sein de chaque refuge. Les refuges collaborent activement à cette plateforme en transmettant, de manière régulière, les données pertinentes.

La présente convention renvoie à l'objet social tel que décrit aux statuts de la comparante de seconde part publiés au Moniteur Belge du 3 septembre 2008 (dernière modification des statuts) dont les comparantes de seconde part ont pu prendre connaissance.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Il convient de rappeler que la terminologie employée dans cette convention fait référence et est en concordance avec celle reprise dans le Code Wallon du Bien-être Animal.

UN REFUGE est un établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène ;

LES ANIMAUX : la comparante de seconde part ne pourra prendre en charge que les chiens et les chats, à l'exclusion de tout autre animal, car ne disposant pas de l'agrément pour toute autre espèce.

Il appartiendra à la comparante de première part de prendre des mesures pour les autres animaux au sujet desquels elle pourrait conclure d'autres conventions avec d'autres personnes.

ANIMAL ERRANT : sera considéré comme animal errant aux termes de la présente convention, le chien ou le chat dont on ignore les coordonnées du propriétaire, qui est tenu à la disposition de la SVPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.

Il est souligné qu'il n'entre pas dans la mission de la SVPA dans le cadre de la présente convention de capturer l'animal.

ANIMAL BLESSE :

Art. D.13.

§ 1er. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués avant que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.

Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au § 1er, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai :

- 1° sur décision du Bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique ;
- 2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.

Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservées pendant un an par la commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.

Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1er est redevable des frais générés par la mise à mort.

ARTICLE 3 : LE REFUGE-MISSION-HORAIRES-PRIX

Le refuge accueille en nombre limité les animaux perdus abandonnés négligés ou saisis (procédure Bourgmestre) selon l'horaire suivant :

- Le lundi et le jeudi : de 13h à 16h30.
- Le mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 09h à 12h et 13h à 16h30.

En cas de demande d'intervention urgente le lundi matin et le jeudi matin uniquement, la SVPA est joignable sur le numéro de GSM suivant : 0473/24.62.45.

Ce numéro a été communiqué à tous les services de police et peut uniquement servir à ceux-ci. Ce numéro doit rester interne entre les services de police et les autorités et ne peut être donné à la population.

Lorsqu'il s'agit d'un animal perdu ou errant porteur d'une marque d'identification, la SVPA effectuera les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'informer dans délai (D12§2 Code Wallon BEA).

Après un délai de 10 jours à dater du jour où il a été recueilli, le refuge en devient propriétaire et l'animal sera proposé à l'adoption, l'ancien propriétaire perdant tout droit à récupération de l'animal.

Ce dernier est responsable des frais générés que l'animal lui soit restitué ou non (D12§3 et 4 Code Wallon BEA).

Les comparants de seconde part s'engagent à fournir à la SVPA les renseignements permettant de localiser et d'identifier le propriétaire (REPD).

La SVPA cherche un candidat adoptant pour l'animal en s'assurant d'une garantie d'environnement et de soins pour l'animal.

Tous les animaux recueillis sont identifiés, enregistrés et stérilisés (chat) conformément à loi du Code Wallon Du Bien Être Animal.

Les refuges, associations œuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil sont exonérés du paiement de la contribution (D15§3 Code Wallon BEA).

Tous les services offerts par la SVPA sont partiellement couverts par une contribution des comparants de seconde part de vingt cents (0.20 €) par habitant des villes couvertes par les zones tel que reprise au registre de la population de l'année précédente, 3 mois (délai nécessaire pour la mise au courant du montant dû pour l'année en cours) avant la date de la demande, le solde étant à charge de la SVPA.

Ce montant étant révisable chaque année en fonction de l'index et du registre de la population.

La SVPA notifiera par recommandé le nouveau montant aux comparantes de seconde part qui disposeront d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations ; passé ce délai elles seront censées accepter.

En cas de désaccord, la SVPA cessera tous les services à partir de la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Les décomptes se feront annuellement à la date anniversaire de la présente convention (montant de base multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédent celui de la date de signature du contrat, divisé par l'indice du prix à la consommation du mois précédent la date anniversaire du contrat) et seront payables endéans un délai maximum de 3 mois, faute de quoi, les montants porteront intérêts au taux de 4%/an.

Tous les paiements seront effectués exclusivement au compte de la SVPA BE24 634-3545801-38

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE-DEPLACEMENTS

La SVPA n'intervient en aucun cas pour la prise en charge des animaux morts.

La capture d'un animal n'incombe pas à la SVPA.

Il ne peut non plus être fait appel à elle pour venir chercher un animal capturé, même blessé si son propriétaire est connu et présent et que le cas ne requiert pas d'urgence.

La SVPA ne peut assurer un service ambulancier pour les animaux blessés.

La SVPA met à disposition des services de police et UNIQUEMENT des services de police (le badge d'accès ne peut être confié à un particulier ou autre) des loges transits afin d'y déposer les animaux récupérés en dehors des heures d'ouvertures de la SVPA. Un animal déposé dans ces loges NE PEUT être rendu par les services de police à son propriétaire. Celui-ci devra prendre contact avec la SVPA dès l'ouverture du refuge les jours suivants.

Il est totalement INTERDIT pour les services de police de déposer des animaux blessés (ou décédés) dans les loges de transit. Un service de garde vétérinaire doit être établi par les autorités communales et communiqué aux services de police.

Une circulaire administrative doit être communiquée à l'ensemble de la population, aux agents communaux, aux autorités, aux services de police et au dispatching (101) afin de les informer sur la procédure à suivre lorsqu'un animal est pris en charge par l'un ou l'autre des intervenants (voir ART.D.11 et ART.D.12 de la sous section 3 les animaux abandonnés, perdus et errants du Code Wallon du Bien Être Animal du 3 octobre 2018.)

ARTICLE 5 : PRISE DE COURS DUREE

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend cours le 1er janvier 2021.

Chaque partie pourra le résilier par recommandé avec accusé de réception à la date anniversaire moyennant notification par pli recommandé 6 mois au moins avant la date.

ARTICLE 6 : COMPETENCE

Les parties conviennent de l'attribution de compétence aux Tribunaux de LIEGE-division VERVIERS, Tribunal de Première Instance ou Justice de Paix suivant la compétence matérielle.

ARTICLE 7 : CLAUSES PARTICULIERES

PROCEDURE DE MISE EN ACTION DES SERVICES DE LA SVPA.

- TOUTES les demandes d'intervention doivent être introduites à la SVPA par le dispatching des services de police (101). Un fax de confirmation de demande d'intervention doit être envoyé à la SVPA dans les plus brefs délais.
- Si la situation le nécessite, la SVPA demandera l'accompagnement d'une équipe de police sur les lieux de l'intervention.
- La SVPA s'engage à récupérer l'animal dans un délais de 24h.

A Dison, le 18 janvier 2021

Pour le comparant de première part,
La Directrice générale, La Bourgmestre,

Pour le comparant de seconde part,
Le Président, La Directrice,

M. RIGAUX

V. BONNI

J. MOSON

J. HUBY

3^{ème} OBJET : Synergies Commune/CPAS : Reprise par le CPAS des Services aides ménagères et dépannage - Convention

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale permettant aux administrations communales, pour la défense d'intérêts communaux, de mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à disposition de son CPAS;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2020 de créer des synergies Commune/CPAS;

Considérant que les services des Aides ménagères et Dépannage s'adresse plus particulièrement, mais pas seulement, aux personnes fragilisées ou seules telles que les personnes âgées, handicapées, etc. et consiste à leur fournir à un service d'aide aux tâches ménagères et aux petits travaux (jardinage, peinture, tapissage, déneigement, ...);

Que le C.P.A.S. a, dans ses missions, l'aide à la personne ;

Que la Commune ne dispose pas des ressources humaines suffisantes pour développer ces deux services ;

Que le C.P.A.S. est plus proche des citoyens qui pourraient faire appel aux services des Aides ménagères et Dépannage ;

Qu'une synergie permettra d'améliorer et de développer les services aux publics-cibles ;

Considérant que ces synergies doivent s'accompagner de conventions;

Vu l'extrait du procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 21 décembre 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de synergie suivante :

Convention

SYNERGIES COMMUNE – CPAS

REPRISE PAR LE CPAS DES SERVICES AIDES MENAGERE ET DEPANNAGE

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Commune de DISON, dont le siège est situé à 4820 DISON, rue Albert 1er, 66, représentée par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre et par Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale

et

d'autre part, le CPAS de Dison, dont le siège est situé à 4820 DISON, rue de la Station, 31 représenté par Monsieur Régis DECERF, Président et par Madame Wendy VERLINDE, Directrice générale

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Description de la synergie :

Les services des Aides ménagères et Dépannage s'adresse plus particulièrement, mais pas seulement, aux personnes fragilisées ou seules telles que les personnes âgées, handicapées, etc.

Ils consistent à fournir aux bénéficiaires de l'aide du CPAS un service d'aide aux tâches ménagères et aux petits travaux (jardinage, peinture, tapissage, déneigement, ...).

Le C.P.A.S. a, dans ses missions, l'aide à la personne.

La Commune ne dispose pas des ressources humaines suffisantes pour développer ces deux services.

Le C.P.A.S. est plus proche des citoyens qui pourraient faire appel aux services des Aides ménagères et Dépannage, ce qui lui permettra de développer de meilleurs services aux citoyens.

La gestion de ceux-ci ainsi que le personnel qui les compose est confiée au C.P.A.S.

Situation antérieure :

Le service des Aide-ménagères et Dépannage était un service communal. Il n'existait pas de synergie.

Références légales et conditions

Art 144 bis NLC

Art. L1124-21, CDLD

Art. L1512-1/1, CDLD

Art 26 quarter L.O.

Art. 60§6, L.O.

Art 61 al. 1 et 2 L.O.

Objectifs :

Le but de la synergie est que le CPAS développe les services des Aide-ménagères et Dépannage. Les agents communaux disposant d'une certaine expérience dans ce service sont mis à la disposition du CPAS afin d'en assurer la continuité. Il s'agira également de développer un service à domicile aux citoyens assorti d'une plus-value sociale permettant la prise en charge globale des situations des bénéficiaires.

Durée de la convention :

Elle sortira ses effet le 1er mars 2021 et, sauf révocation, prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil Communal suite aux élections communales.

Elle peut être renouvelée.

Personnel affecté à la synergie et autorité administrative :

Les cinq agents suivants sont mis à la disposition du CPAS :

- Fabrice BOURGUIGNON, Manœuvre APE à temps plein
- Léontine CRUTZEN, Employée d'administration APE à temps plein
- Jocelyne MALHERBE, Auxiliaire professionnelle APE à mi-temps
- Fabienna TODDE, Auxiliaire professionnelle APE à temps partiel (24h/semaine)
- Patrick VANSTRAELEN, Manœuvre APE à temps plein

Responsable(s) du personnel affecté à la synergie

Le personnel affecté à la synergie est sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS, et sous l'autorité directe de l'Assistant social en chef.

Entretien du Plan de Cohésion Sociale (PCS)

La CPAS, par le biais du service des Aide-ménagères et Dépannage, assure l'entretien des locaux du PCS à raison de 7 heures par semaine, réparties sur 3 jours. Ces prestations seront facturées par le service des Aide-ménagères et Dépannage au PCS à un coût fixé de commun accord. La facturation et la perception des paiements sont assurées par le CPAS.

Matériel affecté à la synergie

La Commune met à disposition du CPAS le matériel suivant :

2	Grandes tondeuses
1	Petite tondeuse
2	Débroussailleuses
1	Débroussailleuses avec manche
2	Petits souffleurs
1	Tailles haies Stilh
1	Scie sauteuse Bosch
1	Fer à souder
1	Ponceuse
3	Brosses
3	Râteaux ballets
4	Pelles
1	Bêche
2	Râteaux pour pelouse
3	Escabeaux
2	Ebrancheurs
1	Véhicule Fiat Scudo acquis en 2014
1	Remorque simple essieu acquise en 2017

Le CPAS est responsable du matériel susmentionné. À ce titre, il souscrit une assurance pour celui qui doit être assuré. Il prend en charge le paiement des taxes diverses. Il veille à entretenir le matériel et à le remplacer en cas d'obsolescence.

Mode de financement – fonction budgétaire :

Les cinq agents susmentionnés sont mis à la disposition du CPAS par la Commune à titre gratuit. À ce titre, la Commune finance le traitement des cinq agents mentionnés au point « *Personnel affecté à la synergie et autorité administrative* ».

Le CPAS prend en charge toutes les dépenses supplémentaires liées à la continuité du service telles que le remplacement d'un/des agent(s) susmentionnés, l'engagement de personnel supplémentaire, l'achat de matériel, etc...

Le CPAS assure la facturation des prestations des service des Aides ménagères et Dépannage ainsi que la perception des paiements y relatifs.

Modalités de suivi et d'évaluation de la convention :

La présente synergie n'affecte en rien la personnalité juridique distincte de la Commune et du CPAS ni la séparation nette de leur patrimoine et moyens financiers.

Les travailleurs affectés à la présente synergie effectueront leurs prestations au sein des bâtiments du CPAS, du PCS ou chez les bénéficiaires. Les ouvriers ne pointeront pas, l'employée pointera au CPAS.

Pour répondre aux obligations légales du CPAS, chaque agent affecté à la synergie signera une clause de confidentialité par laquelle il s'engage à respecter le secret professionnel et le RGPD.

La présente convention sera évaluée après 3 ans par le Collège communal et le Bureau permanent du CPAS.

Sur proposition des Directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peu(ven)t décider la rupture de la convention de synergie après avis du Directeur financier. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en œuvre de la présente convention.

Responsabilité

Le CPAS est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, de l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail.

Le CPAS est civilement responsable des agents mis à sa disposition conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Directeur financier du Centre et de la Commune ainsi qu'à chaque agent affecté à la synergie.

Conformément à l'article 26 bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, et du L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente convention sera mentionnée dans le rapport annuel conjoint des Directrices Générales.

Fait à Dison le

Pour l'Administration Communale,

Pour le CPAS,

M. RIGAUX-ELOYE

V. BONNI

W. VERLINDE

R. DECERF

Directrice Générale

Bourgmestre

Directrice Générale

Président

4^{ème} OBJET : Synergies Commune/CPAS : Directeur financier commun

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu sa décision du 16 décembre 2019 d'autoriser Monsieur Vivien LEMAIRE à cumuler ses activités de Directeur financier communal avec celles de Directeur financier au CPAS ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2020 de mettre en place des synergies Commune/CPAS ;

Considérant la démission de Madame Monique SCHOBEN, Directrice financière du CPAS, en date du 31 mai 2020 ;

Considérant l'article L1124-21 §2 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permettant de nommer le Directeur financier communal Directeur financier au CPAS ;

Considérant qu'un Directeur financier commun permettra d'améliorer la gestion financière des deux entités via une vision globale des finances locales, de développer davantage de synergies en matière de finances locales, de passer des marchés publics conjoints, et d'harmoniser les procédures en termes de gestion financière des deux entités ;

Considérant qu'une telle désignation engendrera une économie budgétaire pour le CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-21 précité, le Conseil communal et le CPAS déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect de la limite maximale d'1,25 fois visée à l'alinéa 2. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions ;

Vu l'extrait du procès-verbal de Comité de concertation Commune-CPAS du 21 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 24 voix pour et 1 abstention (MR),

DECIDE

1. de recourir à un Directeur financier commun aux institutions de la Commune et du CPAS.
2. de déterminer la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions comme suit :
 - pour la Commune : 100%
 - pour le CPAS : 25%.

La charge salariale incombant respectivement à la Commune et au CPAS est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.

La présente délibération sera transmise au Conseil de l'action sociale pour décision.

La présente décision prendra ses effets à partir du premier jour du mois qui suit l'adoption de la décision par le Conseil de l'action sociale.

5^{ème} OBJET : Centre public d'Action sociale : Tutelle - Administration générale - Ecetia Intercommunale - Prise de participation et libération

Le Conseil,

Vu la délibération du 17 décembre 2020, parvenue le 28 décembre 2020, par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide d'adhérer à ECETIA dont le siège social est situé rue Sainte-Marie 5 à 4000 LIEGE et d'en devenir membre et de souscrire une part M du secteur Management Opérationnel et Conseil Externe d'une valeur unitaire de 25 €, une part I du secteur Immobilier d'une valeur unitaire de 25 € et une part P du secteur Promotion Immobilière Publique d'une valeur unitaire de 25 € et de libérer cet apport par un versement de 75 €;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et en particulier l'article 112 quinquies ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la délibération du 17 décembre 2020, parvenue le 28 décembre 2020, par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide d'adhérer à ECETIA dont le siège social est situé rue Sainte-Marie 5 à 4000 LIEGE et d'en devenir membre et de souscrire une part M du secteur Management Opérationnel et Conseil Externe d'une valeur unitaire de 25 €, une part I du secteur Immobilier d'une valeur unitaire de 25 € et une part P du secteur Promotion Immobilière Publique d'une valeur unitaire de 25 € et de libérer cet apport par un versement de 75 €.

Article 2 : La lecture du dossier transmis au Conseil communal ne permet pas de vérifier si le Directeur financier a, conformément à la loi organique des CPAS, eu la possibilité d'émettre un avis d'initiative. Il est demandé au Conseil de l'Action sociale de veiller à ce que cela soit réellement le cas, et ce pour tous les dossiers ayant une incidence financière.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du C.P.A.S. de et à Dison.

Article 4 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, adapté aux CPAS par celui du 17 janvier 2008, la présente sera portée à la connaissance du Conseil de l'action sociale et de M. le Directeur financier f.f.

6^{ème} OBJET : Centre public d'Action sociale : Modifications budgétaires n°1 exercice 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS , notamment l'article 112 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 du CPAS de Dison votées au Conseil de l'Action sociale, en séance du 17 décembre 2020, et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 23 décembre 2020;

Considérant que le service ordinaire est à l'équilibre;

Considérant que le service extraordinaire présente un boni de 9.116,85 €;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le montant de l'intervention communale est inchangée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 du CPAS de Dison, votées en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 17 décembre 2020, sont approuvées comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 20.496.467,35 €
- Dépenses : 20.496.467,35 €
- Résultat global : 0,00 €

Solde des provisions et du fonds de réserves ordinaires après les présentes modifications budgétaires:

- provisions: 684.971,32 €
- fonds de réserves: 1.032.729,86 €

Service extraordinaire

- Recettes : 1.442.471,92€
- Dépenses : 1.433.355,07 €
- Résultat global : 9.116,85 €

Solde du fonds de réserves extraordinaires après le présent budget :

- fonds de réserves: 456.792,77 €

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Dison en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente décision est notifiée, pour exécution, au Bureau Permanent du CPAS de Dison.

Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale.

7^{ème} OBJET : Enseignement : Organisation annuelle sur base du Capital-périodes au 1er septembre et 1er octobre 2020 - Décision

Le Conseil,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu la population scolaire dans le niveau primaire arrêtée au 15 janvier 2020 ;

Vu la population scolaire dans le niveau primaire arrêtée au 30 septembre 2020;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

comme suit l'organisation de l'enseignement communal, dans le niveau primaire, pour l'année scolaire 2020/2021 sur base de la population scolaire arrêtée au 15 janvier 2020 et au 30 septembre 2020 :

Ecole du Husquet, rue de Husquet, 27 à 4820 Dison

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	166	144
Périodes d'éducation physique	12	12
Périodes de langues moderne	4	4
Périodes PC Commun	6	6
Périodes E. Différencié	33	33
Périodes Missions collectives	2	2
Périodes FLA	30	32

Ecole Luc Hommel, place Luc Hommel, 15 à 4820 Dison (implantations Luc Hommel et Mont)

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	253	250
Périodes d'éducation physique	18	18
Périodes de langues moderne	8	8
Périodes PC Commun	10	10
Périodes E. Différencié	38	38
Périodes Missions collectives	3	3
Périodes FLA	42	43

Ecole Heureuse, rue de Verviers, 310 à 4821 Dison

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	267	273
Périodes d'éducation physique	20	20
Périodes de langues moderne	8	8
Périodes PC Commun	10	10
Périodes E. Différencié	23	23
Périodes Missions collectives	3	3
Périodes FLA	29	41

Ecole du Centre, clos Jean Delclisar, 5 à 4821 Dison (implantations Centre et Renoupré)

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	170	170
Périodes d'éducation physique	12	12

	au 1er septembre	au 1er octobre
Périodes de langues moderne	6	6
Périodes PC Commun	6	6
Périodes E. Différencié	11	11
Périodes Missions collectives	2	2
Périodes FLA	10	9

Ecole Fonds-de-Loup, place Simon Gathoye, 2 à 4821 Dison (implantations Fonds-de-Loup, Neufmoulin et Wesny)

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	294	297
Périodes d'éducation physique	22	22
Périodes de langues moderne	8	8
Périodes PC Commun	11	11
Périodes E. Différencié	85	85
Périodes Missions collectives	4	4
Périodes FLA	58	75
Périodes différenciation lecture	24	24

La présente délibération sera adressée aux directeurs d'écoles ainsi qu'à l'inspectrice de l'enseignement primaire.

8^{ème} OBJET : Environnement : Actions zéro déchet - Mandat à Intradel

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Vu le courrier du 23 novembre 2020 d'Intradel par lequel l'Intercommunale propose, pour l'année 2021, deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

- campagne de sensibilisation aux langes lavables
- campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions Zéro déchet locales 2021 suivantes :

- campagne de sensibilisation aux langes lavables
- campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de cet Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel.

9^{ème} OBJET : Partenariat Local de Prévention Andrimont Village : Prolongation - Modifications

Le Conseil,

Vu la circulaire BIN/PLP/2010 du 10 décembre 2010 de Mme Annemie Turtelboom, Ministre de l'Intérieur, relative aux partenariats locaux de prévention ;

Vu la recrudescence des vols dans les habitations à Andrimont ;

Considérant qu'une demande existe au niveau des habitants du quartier concerné pour la mise en place d'un "Partenariat Local de Prévention (PLP)" ;

Vu ses délibérations des 24 mai 2012, 10 septembre 2012 et 14 décembre 2015 adoptant la convention de partenariat et le règlement d'ordre intérieur du "Partenariat Local de Prévention Andrimont Village" ;

Vu le courrier du 2 septembre 2020 de M. Roger Schmitz présentant sa démission du poste de coordinateur;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et l'unanimité,

ADOPTÉ

la convention de partenariat et le règlement d'ordre intérieur du "Partenariat Local de Prévention Andrimont Village" tels que repris ci-dessous :

Préambule

Depuis novembre 2011, le nombre de vols à andrimont a connu une augmentation spectaculaire.

Ce phénomène qui n'a pas décré sur plusieurs semaines a provoqué une réaction de la population locale qui souhaitait agir pour sa sécurité.

Le 27 mars 2012, l'autorité administrative de Dison a réuni les citoyens et la police à Andrimont. Lors de cette réunion, la proposition de mettre en place un partenariat local de prévention a été faite à la population. Un large assentiment a été donné par les participants et les personnes intéressées ont été invitées à laisser leurs coordonnées.

Les différentes parties concernées, à savoir les habitants demandeurs, la Police locale de la Zone Vesdre ainsi que la Commune de Dison, établissent cette présente convention de partenariat

Entre :

D'UNE PART :

La Commune de Dison, représentée ici par son Collège communal pour lequel agit Madame Véronique BONNI, Bourgmestre ci-après dénommé « LA COMMUNE ».

D'AUTRE PART :

La Police locale de la Zone Police Vesdre, représentée ici par Monsieur Philippe THURION, Chef de Corps a.i., ci-après dénommé « LA POLICE ».

ET DE TROISIEME PART :

Les membres du PLP Andrimont Village, représenté ici par Monsieur Alain LEJAER, Coordinateur du PLP Andrimont Village, et Madame Armance DEMAL, Coordinatrice-adjointe, ci-après dénommés « LE COORDINATEUR ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Ce Partenariat Local de Prévention (PLP) est réglementé, sur le plan du contenu et de la forme par la circulaire BIN/PLP 2010 du 10/12/2010 du Service public fédéral Intérieur - Direction Générale Sécurité et Prévention.

Article 2. DEFINITION, OBJECTIF, COORDINATION ET TERRITOIRE DU PLP

2.1 Définition et objectifs

Le Partenariat Local de Prévention est une association structurée entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité poursuivant les objectifs suivants :

- l'accroissement du sentiment de sécurité en général ;
- l'encouragement du contrôle social ;
- l'élargissement de l'aspect préventif.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Partenariat Local de Prévention :

- échangera des informations ;
- diffusera des conseils préventifs ;
- privilégiera l'accroissement de la sécurité en général.

Le PLP n'est pas compétent pour traiter les conflits de voisinage ou interpersonnels.

2.2 Composition

Le PLP Andrimont Village se compose d'un groupe de citoyens qui, sur une base sociale et/ou fonctionnelle liée(s) au territoire du PLP, constituent une communauté.

Les citoyens de cette communauté qui s'engagent bénévolement à collaborer à l'échange d'informations et à la sensibilisation comme décrit ci-après, portent le nom de Membres du PLP. Ensemble, ils forment le Partenariat Local de Prévention Andrimont Village.

2.3. Coordination

Le PLP est coordonné par le Coordinateur désigné (cfr point 4.2.). Ce coordinateur peut se faire aider d'un coordinateur adjoint et/ou d'un secrétaire.

2.3. Territoire

Le territoire du PLP Andrimont Village fait l'objet de l'annexe 1 au présent.

Article 3. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA POLICE

3.1. Désignation d'un Fonctionnaire de police mandaté responsable du PLP

La Police désigne un Fonctionnaire de police mandaté pour le suivi du PLP. Ce dernier s'acquitte des missions suivantes:

- avoir un contact régulier avec le Coordinateur désigné par les membres du PLP;
- exercer un contrôle sur les informations provenant du réseau et décider de mettre à disposition du PLP des informations, dans le respect de la circulaire relative au PLP et de la déontologie applicable aux services de police;
- soutenir le PLP en fournissant des conseils préventifs;
- être l'intermédiaire entre le PLP et les autorités communales.

En cas d'indisponibilité du Fonctionnaire de police mandaté, un remplaçant sera désigné.

Fonctionnaire de police mandaté :

Inspecteur principal Arnaud RADERMACHER

arnaud.radermacher@police.belgium.eu

087/329.302

Fonctionnaire de police suppléant :

Commissaire Chantal SIMON

chantal.simon@police.belgium.be

087/329.309

3.2. Traitement de l'information

La Police traite chaque information reçue du PLP et décide de la mise à disposition sur le réseau des informations qu'elle juge opportunes en veillant au contenu de celles-ci.

Article 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE DU PLP

4.1. Le membre du PLP

Un citoyen lié au territoire du PLP devient membre du PLP par la signature en deux exemplaires, dont l'un lui est remis, du règlement d'ordre intérieur du PLP.

Le membre participe librement et bénévolement, à l'échelle du quartier délimité pour le PLP, à l'organisation du réseau d'Information.

Il s'engage à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur et les règles en vigueur pour le réseau et son fonctionnement.

4.2. Désignation d'un membre responsable, Coordinateur du PLP

Ce Coordinateur est citoyen - membre de la communauté locale - et agit comme point de contact et de concertation permanente entre la police et les membres du PLP.

Dans la pratique, il est l'organisateur du PLP Andrimont Village.

En cas d'indisponibilité du Coordinateur, la Coordinatrice-adjointe prendra le relais.

L'appartenance au PLP ne soustrait pas le membre à l'application de la loi pénale et ne lui confère en aucun cas des droits particuliers.

Le Coordinateur gère librement les données recueillies via les membres du PLP dans le respect du principe selon lequel ces données ne peuvent servir qu'aux besoins du PLP, de même que le principe de la vie privée, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Coordinateur répercute fidèlement à la police les informations qu'il reçoit des membres du réseau et réciproquement.

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, le coordinateur ne pourra être tenu responsable d'une communication déficiente de sa part.

Coordinateur :

Monsieur Alain LEJAER
alain.lejaer@gmail.com
0495/26.39.98

Coordinatrice-adjointe :

Madame Armance DEMAL
a.b.d@skynet.be
087/35.42.03

4.3. Etablissement d'un Règlement d'Ordre Intérieur

Le Partenariat Local de Prévention établit un Règlement d'Ordre Intérieur qui est adopté par chaque membre. Ce règlement reprend la définition du PLP, les objectifs, la délimitation du territoire couvert, les restrictions à l'utilisation, l'exclusion du PLP, les droits et les obligations des membres, les modalités pratiques d'utilisation du réseau ainsi que la médiatisation.

4.4. Plan de communication

Les membres du PLP s'engagent à respecter le plan de communication repris en annexe et joint au règlement d'ordre intérieur.

Les principes en sont repris ci-dessous :

- lorsqu'un membre du PLP constate un élément suspect qui nécessite une intervention policière urgente, il téléphone au 101. Il informera ensuite le coordinateur des éléments constatés et de la réaction qu'il a eue.
- lorsqu'un membre du PLP constate ou est informé d'un élément suspect en matière de criminalité ou de sécurité mais que cet élément ne nécessite pas une intervention policière urgente, il contacte le coordinateur du PLP et lui explique le motif de son appel.
- le Coordinateur analyse l'information reçue et contacte le policier mandaté par les moyens convenus. Il répond aux demandes éventuelles du Fonctionnaire de police mandaté.
- la communication consiste toujours en une description objective de la problématique observée. Il s'agit d'être bref et concis afin d'améliorer la rapidité et la clarté de la transmission de l'information aux autres membres du PLP.
- si le Fonctionnaire de police mandaté estime nécessaire de transmettre une information dans le but de prévenir la commission d'une infraction, il envoie un message à destination du coordinateur. Ce dernier s'engage à diffuser le message à tous les membres du PLP selon le moyen qu'il estime le plus adéquat pour atteindre l'ensemble de ceux-ci. Ce message descendant est, quand cela s'avère opportun, accompagné d'un conseil préventif.

Article 5. MEDIATISATION

La communication, pour tout ce qui concerne le PLP Andrimont Village, se fera en parfaite concertation avec les signataires de la Convention PLP.

Article 6. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

Un Comité de pilotage est mis en place pour piloter et évaluer le PLP. Il est composé :

- de représentants des membres du PLP;
- de représentants de la police locale de la Zone Vesdre ;
- de représentants de la Commune.

Il a pour objet le suivi et l'évaluation permanente du PLP.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an à la demande de l'une des parties.

Ces réunions sont organisées afin :

- d'évaluer l'utilité effective du PLP et analyser son fonctionnement ;
- de mesurer l'implication des membres ;
- d'assurer la coordination des actions de tous les participants ;
- de prendre toute mesure découlant de l'application irrégulière du Règlement d'Ordre Intérieur;
- de décider, le cas échéant, de l'application d'une sanction d'exclusion.

En outre, le comité de pilotage veille à réunir au moins une fois par an les membres du PLP pour un échange d'informations.

Article 7. PRISE D'EFFET, DUREE et RESILIATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. En cas d'évaluation positive par les membres du PLP, elle pourra être prolongée pour une durée à convenir sous réserve de l'avis du Comité d'accompagnement.

La présente convention prend effet immédiat au jour de sa signature

La Commune et la Police peuvent décider à tout moment de mettre fin au PLP moyennant un préavis d'un mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification par lettre recommandée à la Poste.

Les autorités sont dégagées de leurs obligations vis-à-vis du membre du PLP si ce dernier ne respecte pas les clauses de la présente convention.

Le membre peut à tout moment mettre fin à sa participation au PLP moyennant une notification écrite au Coordinateur.

Fait à Dison, en trois exemplaires, le 18 janvier 2021

Pour la Commune de Dison,	pour le police locale ZP Vesdre,	pour les membres du PLP Andrimont Village,
La Bourgmestre,	le Chef de Corps a.i.,	le Coordinateur,
Véronique BONNI	Philippe THURION	Alain LEJAER

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LE PARTENARIAT LOCAL DE PREVENTION ANDRIMONT VILLAGE

1. Définition et objectifs

1.1. Le Partenariat Local de Prévention (PLP)

Le PLP est une association structurée entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité et poursuivant les objectifs suivants :

- l'accroissement du sentiment de sécurité en général ;
- l'encouragement du contrôle social ;
- l'élargissement de l'aspect préventif.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Partenariat Local de Prévention :

- échangera des informations entre la police et les Membres du PLP par l'intermédiaire du plan de communication repris en annexe 2 au présent;
- diffusera des conseils préventifs ;
- privilégiera l'accroissement de la sécurité en général.

Le PLP n'est PAS une garde civile et ne mène pas de patrouilles. Les membres PLP ne peuvent pas assumer de fonction policière ou intervenir au nom des services de police. Les membres peuvent montrer clairement leur participation au PLP par l'utilisation d'un autocollant propre au PLP.

Le PLP est coordonné par le Coordinateur désigné. Il peut se faire aider d'un coordinateur adjoint et/ou d'un secrétaire.

1.2. Le PLP Andrimont Village

Le PLP Andrimont Village se compose d'un groupe de citoyens qui constituent une communauté sur une base sociale et/ou fonctionnelle. Les citoyens de cette communauté qui s'engagent bénévolement à collaborer à l'échange d'informations et à la sensibilisation comme décrit ci-après, portent le nom de Membres du PLP.

Ensemble, ils forment le Partenariat Local de Prévention Andrimont Village.

Les rues concernées par le PLP sont reprises en annexe 1 au présent.

2. Membres du PLP

Un citoyen du territoire déterminé devient membre du PLP par la signature du règlement d'ordre intérieur et son engagement à le respecter. Le membre du PLP peut mettre fin à sa participation à n'importe quel moment par l'envoi d'un courrier signé de sa main au coordinateur.

Les coordonnées des membres dont le PLP dispose seront uniquement utilisées pour le fonctionnement PLP et ce, conformément à la loi de protection de la vie privée.

Les Membres du PLP désignent, parmi eux, un coordinateur qui s'engage à mettre tout en oeuvre en vue de garantir que les Membres utilisent le réseau selon les modalités fixées par les parties. Un coordinateur suppléant est également désigné en cas d'absence du coordinateur en titre.

Le coordinateur peut se faire aider par un coordinateur adjoint et un secrétaire.

Les membres du PLP s'engagent :

- à respecter le présent règlement d'ordre intérieur ;
- à respecter les clauses de la convention signée avec la Commune de Dison et la Police locale, convention ayant pour objet la mise en place dudit Partenariat Local de Prévention ;
- à respecter la législation relative aux milices privées, la loi concernant le respect de la vie privée, ainsi que celle sur le gardiennage ;
- à ne pas utiliser le PLP pour faire appel au service de Police concernant un sujet personnel, un conflit de voisinage et/ou un sujet sortant du cadre des objectifs du PLP ;
- à participer aux séances d'information et réunions d'évaluation qui seront organisées à l'initiative du coordinateur ;
- à recourir au 101 pour les actes suspects et délits à transmettre à la Police.

En cas d'irrégularités ou d'agissements inacceptables de l'un des Membres, le Coordinateur n'hésitera pas à proposer immédiatement son exclusion du PLP au Comité d'accompagnement du projet PLP.

3. Modalités d'utilisation du Plan de communication

L'échange d'informations entre les membres du réseau, le coordinateur et le policier mandaté se fait selon les modalités reprises en annexe 2 au présent.

L'appréciation et la gestion de l'information et des déclarations ou des plaintes incombent uniquement aux services de police. Le coordinateur est la personne intermédiaire dans l'échange d'informations entre les services de police et le PLP. Les mesures à prendre appartiennent aux services de police en concertation et collaboration avec le coordinateur.

4. Médiatisation

La communication, pour tout ce qui concerne le PLP, se fera en parfaite concertation avec les signataires de la Convention PLP.

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en double exemplaires. Un exemplaire sera signé par le membre PLP et restitué au coordinateur. Le deuxième exemplaire ainsi que les annexes 1 et 2 restent chez le membre PLP.

Signature du coordinateur,	Signature du membre PLP :
Alain LEJAER	Nom : _____

Date : ___/___/20__

Date : ___/___/20__

Annexe 1 : Délimitation du territoire

Le territoire du "PLP Andrimont Village" reprend les rues suivantes :

- avenue du Centre;
- Clos de Hombiet;
- allée du Pré Maguin;
- allée du Pré Coret;
- Sur les Hezées;
- clos du Stockay;
- clos de la Sauvenière;
- chemin de la Neuville;
- chemin de Nasproué (début);
- chemin du Vieux Moulin;
- route du Village;
- Sur le Tombeux;
- chemin du Coreux;
- chemin de Jean sans Peur;
- rue Sous le Château;
- route de Henri-Chapelle;
- chemin de Xhénorie;
- rue de la Coutarre;
- Clisore;
- chemin de Wooz;
- place Communale;
- ruelle des Juifs
- allée des Aubépines;
- clos Jean Delclisar.

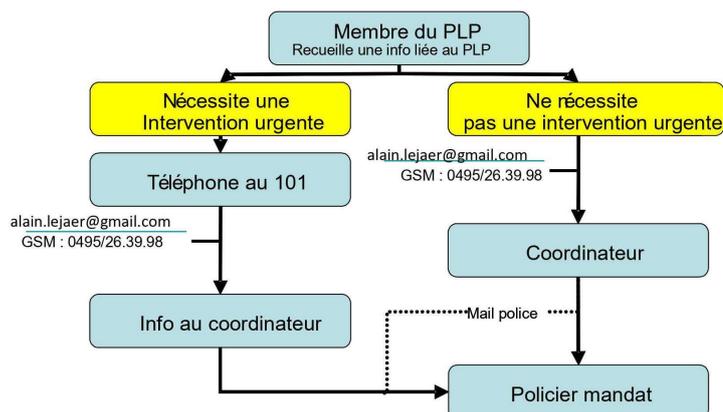
Annexe 2 : Plan de communication

Préambule

Le plan de communication ci-dessous est d'application pour les échanges d'informations liés au PLP. En tant que citoyen, chaque membre du PLP garde évidemment la possibilité de contacter les services de Police lorsqu'il en a besoin. Le contact sera privilégié avec la Maison de Police de Dison (087/329 300) active sur le territoire du PLP. Elle est accessible du lundi au vendredi de 9 à 12h et de 13h30 à 17h et doit être favorisée pour toutes les problématiques non urgentes qui ne concernent pas directement les matières visées par l'organisation du PLP.

Informations montantes

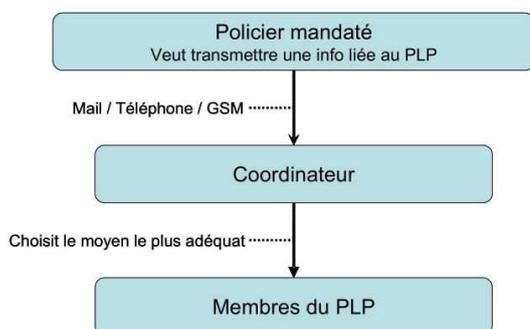
Le schéma ci-dessous reprend le plan de communication à suivre par un membre du PLP pour faire parvenir une information à la Police. Il veillera à discerner si l'information recueillie nécessite l'envoi en urgence d'un service de police ou pas. En cas de doute, il contactera le coordinateur.



NB : La communication téléphonique consiste en une description objective de la problématique observée. Il s'agit d'être bref et concis afin d'améliorer la rapidité et la clarté de la transmission de l'information aux autres membres du réseau. Dans la mesure du possible, un feed-back sera donné à l'informateur au sujet des suites données à son information.

Informations descendantes

Le schéma ci-dessous reprend le plan de communication à suivre par le policier mandaté pour transmettre une information aux membres du PLP.



10^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue du Commerce

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de Mme Marie ORFANU, domiciliée à Dison, rue de l'Industrie, 69;

Vu l'avis favorable rendu le 8 décembre 2020 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :
rue du Commerce, côté pair, sur une distance de 6 mètres, dès après le carrefour avec les rues de l'Industrie et Saint Jean.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

Suspension de la séance de 20h43 à 20h45 en raison de l'interruption de la diffusion sur YouTube.

11^{ème} OBJET : Proposition de motion du groupe politique MR concernant le projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois établissant une taxe kilométrique pour l'usage des voiries régionales bruxelloises

Monsieur Frédéric DELVAUX, Conseiller communal, présente la proposition de motion déposée par le groupe politique MR concernant le projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois établissant une taxe kilométrique pour l'usage des voiries régionales bruxelloises.

Monsieur Jean-Jacques DEBLON, Conseiller communal, propose un amendement à cette proposition de motion, à savoir :

« Conscients des problèmes tant pratiques (alternatives pour la mobilité ?) que financiers (taxation supplémentaire ?) que pourrait engendrer le projet « Smartmove » à tous ceux qui doivent se rendre à Bruxelles pour des raisons professionnelles ou personnelles, les Conseillers communaux de Dison appellent à une concertation des Gouvernements wallon, bruxellois, flamand et fédéral. Cette coopération des différents Gouvernements doit viser à proposer des solutions équitables et pratiques pour tous les citoyens amenés à se rendre dans la Capitale comme pour ceux qui y résident. Nous attendons donc de nos Représentants le plus grand intérêt pour cette problématique et une information régulière de l'évolution de ce projet. »

Le Conseil,

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Par 22 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

ADOPTE

L'amendement proposé par M. Jean-Jacques DEBLON, Conseiller communal, et

DECIDE

De le transmettre aux différents Gouvernements wallon, bruxellois, flamand et fédéral.

12^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2020 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.